23 & 1648 Bois et Charb.

REGLEMENT

FAIT PAR

MESSIEVRS

LES PREVOST

DES MARCHANDS

& Eſcheuins de la Ville de Paris, ſur la Police du Bois & Charbon, le 23. Octobre 1648.

A PARIS,
Chez IACQVES DVCAST, Imprimeur ordinaire du Roy, demeurant ruë vieille Bouclerie, proche le Pont S. Michel, à l'Oliuier.

M. DC. L.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F.
39
.326
1650 p

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

REGLEMENT FAIT par Meſsieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la Ville de Paris, ſur la Police du Bois & Charbon, le 23. Octobre 1648.

SVR ce qui a eſté Remonſtré par le Procureur du Roy & de la Ville, qu'il s'eſt gliſſé tel abus au debit du Bois de chauffage, qu'au lieu par les Marchands d'obſeruer les Reglemens, ils y ont contreuenu, au preiudice du public ; Eſtant beſoin d'y pouruoir à l'aduenir, & empeſcher vn tel deſordre, afin que dans la ſaiſon preſente vn chacun puiſſe faire ſa prouiſion à prix raiſonnable. NOVS fai-

ſant droict ſur leſdites Remonſtrances, ORDONNONS, par prouiſion ſeulement, aux Marchands de Bois, tant neuf que flotté, de faire façonner leurs Bois, des longueurs & groſſeurs portées par nos Ordonnances & Reglemens: SÇAVOIR le Bois de mouſle, tant neuf que flotté, de trois pieds & demy de long au moins, & vn dourde de tour: Celuy de trauerſe, tant neuf que flotté de pareille longueur & quatre poulces de tour: Le gros bois de corde de pareille longueur: Les Cotterets de deux pieds de longueur, & de dix-ſept à dix-huict poulces de groſſeur: Les Fagots de trois pieds de longueur au moins, & de pareille groſſeur de dix huict poulces. DEFFENSES auſdits Marchands, tant Ventiers que Voicturiers, de faire charger dans leurs batteaux, ou faire conduire par trains aucunes Marchandiſes qu'elles ne ſoient bonnes, loyalles, & de l'eſchantillon cy-deſſus expri-

mé, à peine de confiscation desdites Marchandises, & de trois mil liures d'amende, le tiers applicable au dénonciateur. Et à l'esgard des Officiers & Bocherons qui façonnent lesdits Bois, leur enjoignons pareillement de garder & obseruer lesdites Ordonnances, à peine de punition corporelle: Aux Compteurs & Empilleurs, qui reçoiuent lesdites Marchandises sur les Ports, de n'en receuoir doresnauant aucunes, que de la qualité cy-dessus declarée; A cette fin se seruiront de leurs chaisnes & mesures, à peine d'estre priuez de leurs Offices, & d'amende arbitraire. Et d'autant que lesdites Marchandises, bien que deffectueuses & meslées, ne delaissent d'estre venduës à prix excessif, NOVS enjoignons ausdits Marchands, à peine confiscation de leurs Marchandises, & d'amende arbitraire, de liurer leur Bois, Charbon & danrées suiuant nostre Taxe.

Sçauoir au Port de Leſcolle S. Germain de l'Auxerrois.

LE meilleur Bois de mouſle, ſera vendu à raiſon de dix liures dix ſols la voye, tous droicts compris (fors & excepté les anciens trois ſols des Iurez Mouleurs, & les quatre ſols des Chargeurs de Bois) en ſorte que le tout pour chacune voye de mouſle du meilleur, ne reuienne qu'à dix liures dix-ſept ſols, tous frais faits.

La voye de Bois de trauerſe, ſera venduë à raiſon de neuf liures dix-ſept ſols, auſſi tous droits cõpris, (fors leſdits trois ſols des Iurez, & quatre ſols des Chargeurs, en ſorte que la voye ne reuienne qu'à dix liures quatre ſols.

La voye du meilleur Bois de corde, ſera venduë neuf liures dix ſols, tous droicts compris, excepté les trois ſols

des Iurez, & quatre sols des Chargeurs, en sorte que la voye ne reuienne qu'à neuf liures dix-sept sols.

La voye de Bois de corde, taillis, chesne, charme, fresne & haistre, à neuf liures, tous droicts compris, excepté lesdits trois sols des Iurez, & quatre sols des Chargeurs, en sorte que la voye reuienne à neuf liures sept sols.

L'autre Bois de corde, taillis, messé de Bois blanc, sera vendu huict liures dix sols la voye, tous droicts compris, fors & excepté lesdits trois sols des Iurez, & quatre sols des Chargeurs, en sorte que ladite voye ne reuienne qu'à huict liures dix-sept sols.

La voye de Bois Dandelle, sera venduë neuf liures dix-sept sols, tous droits compris, fors & excepté lesdits trois sols, & quatre sols desdits Iurez & Chargeurs, en sorte que la voye ne reuienne qu'à dix liures quatre sols.

La voye de bons Cotterets de haistre,

composée de deux cens huict, sera venduë vnze liures six sols, compris tous les droicts, fors les quatre sols des Chargeurs de Bois seulement, en sorte que la voye ne reuienne qu'à vnze liures dix sols.

La voye de Cotterets de Bois taillis, sera venduë dix liures dix sols, tous droicts compris, fors lesdits quatre sols des Chargeurs, en sorte que la voye reuienne à dix liures quatorze sols.

La voye de Fagots, composée de deux cens huict, sera venduë neuf liures dix sols, tous droicts compris, fors les quatre sols des Chargeurs, en sorte que ladite voye reuiendra à neuf liures quatorze sols.

Ports

Ports de la Greue & Pauć.

LE meilleur Bois de mouſle, y ſera vendu dix liures dix ſols la voye, tous droicts compris, fors les trois ſols des Iurez, & quatre ſols des Chargeurs de Bois, en ſorte que ladite voye reuienne à dix liures dix-ſept ſols.

La voye de Bois de trauerſe, ſera venduë neuf liures dix-ſept ſols, tous droicts compris, excepté leſdits trois ſols des Iurez, & quatre ſols des Chargeurs, en ſorte que la voye reuiendra à dix liures quatre ſols.

La voye de gros Bois de corde, ſera venduë neuf liures dix ſols, tous droicts compris, excepté leſdits trois ſols des Iurez, & quatre ſols des Chargeurs, en ſorte que la voye reuiendra à neuf liures dix-ſept ſols.

La voye de Bois de corde, taillis, cheſne, charme, freſne & haiſtre, à

neuf liures, tous droicts compris, excepté lesdits trois sols des Iurez, & quatre sols des Chargeurs, en sorte que la voye reuiendra à neuf liures sept sols.

L'autre Bois de corde, taillis, meslé auec Bois blanc, sera vendu huict liures dix sols, tous droicts compris, fors lesdits trois sols, & quatre sols des Iurez & Chargeurs, en sorte que la voye reuiendra à huict liures dix-sept sols.

La voye de Cotterets de Marne, composée de deux cens huict, sera venduë dix liures, tous droicts compris, fors lesdits quatre sols des Chargeurs, le tout reuenant à dix liures quatre sols.

La voye de Cotterets d'Yonne, composée de deux cens huict, sera venduë neuf liures, tous droicts compris, excepté lesdits quatre sols des Chargeurs, en sorte qu'elle reuiendra à neuf liures quatre sols.

La voye de Fagots, composée de

deux cens huict, ſera venduë neuf liures dix ſols, tous droicts compris, fors leſdits quatre ſols des Chargeurs, qui reuiendra à neuf liures quatorze ſols.

Les Ports au Plaſtre & S. Bernard.

La voye de gros Bois flotté, ſera venduë à raiſon de dix liures cinq ſols, tous droicts compris, fors leſdits trois ſols des Iurez, & quatre ſols des Chargeurs, ladite voye reuenant à dix liures douze ſols.

Le bon Bois de corde, ſera vendu neuf liures cinq ſols la voye, tous droicts compris, fors des trois ſols des Iurez, & quatre ſols des Chargeurs, ladite voye reuenant à neuf liures douze ſols.

Le menu Bois blanc, flotté, meſlé, ſera vendu huict liures cinq ſols la voye, tous droicts compris, fors & excepté les trois & quatre ſols des

Officiers, le tout reuenant à huict liures douze ſols, auſſi tous frais faits.

TAXE DV CHARBON.

AV PORT DE LESCOLLE.

LA Mine de Charbon ſera venduë trente-ſix ſols, non compris les droicts des Officiers.

AV PORT DE GREVE.

La Mine de Charbon ſera venduë trente-quatre ſols, non compris les droicts des Officiers.

En la Place appellée les Petits Carreaux, où ſe vend le Charbon qui arriue par Terre.

La Mine de Charbon y ſera venduë quarante ſols, non compris les droicts des Officiers.

Et d'autant qu'il a pleu au Roy de

deſcharger les Marchandiſes de Bois & de Charbon, de l'impoſition de huict ſols ſur chacune voye de Bois, & de dix ſols pour muid de Charbon; Faiſons defenſes à toutes perſonnes de leuer & perçeuoir ledit droict, le faire payer aux Marchands, Bourgeois & autres, à peine de reſtitution dudit droict, cinq cens liures d'amende, & de punition corporelle.

Enjoignons auſdits Marchands & Voicturiers, de voicturer promptement les Bois & Charbon, chargez ſur la Riuiere de Seine, ou autres deſcendantes en icelle pour la prouiſion de cette Ville, ſans les faire ſejourner aucunement, deſcharger ou vendre en chemin, ou deſcharger de batteau pour les diuertir en autres, à peine de confiſcation de leurs Marchandiſes, & de deux cens liures d'amende, leſquels Marchands & Voicturiers, ſeront tenus de faire leurs lettres de voictures

pardeuant le Greffier ou Tabellion des lieux, où les Marchandiſes de Bois ou Charbon auront eſté deſchargées, leſquelles contiendront la qualité & quantité des marchandiſes, ſur le lieu où elles auront eſté chargées, les noms des Marchands Vendeurs & Achepteurs, le temps du partement & de la deſtination.

Et afin que les Bourgeois puiſſent connoiſtre & ſçauoir le prix deſdites Marchandiſes, ſelon les qualitez d'icelles ; Ordonnons qu'il ſera mis ſur chacun des batteaux, & pilles de Bois neuf & flotté des bannerolles de fer blanc, où il ſera eſcrit en groſſes lettres, les qualitez & prix des Marchandiſes qui y ſeront contenuës, pour eſtre par les Commiſſaires, Controlleurs, Iurez Mouſleurs de Bois, Meſureurs & Porteurs de Charbon, attachées aux lieux & endroits les plus éminens des batteaux & pilles de Bois neuf & flotté,

des l'inſtant que les ventes des Marchandiſes ſe commenceront, & que les arriuages en auront eſté faits en l'Hoſtel de Ville en la maniere accouſtumée, dont leſdits Officiers ſeront reſponſables : Et qu'il ſera auſſi mis tous les jours, auparauant l'heure de la vente deſdites Marchandiſes, en chacun des Ports & lieux où ſe vendent leſdits Bois vn Tableau, contenant le prix deſdites Marchandiſes, qui ſera poſſé le matin & oſté le ſoir, par les Mouſleurs, & Meſureurs de Charbon, chacun à leur égard.

Defendons auſdits Marchands d'entaſſer d'oreſnauant leurs Bois ſur leſdits Ports & Places, meſler le bon auec le défectueux, ny en deſcharger plus de deux voyes pour ſeruir de monſtre aux Bourgeois, à peine de confiſcation du Bois qui s'y trouuera deſchargé, & de quatre cens liures pariſis d'amende : A cette fin ſeront tenus de débiter dans

quinzaine celuy qui y eſt à preſent; à faute de ce faire, l'auons dés à preſent confiſqué au profit des pauures de l'Hoſtel-Dieu.

Defendons auſſi auſdits Marchands de faire payer aucune choſe pour le deſbardage du Bois, ny de vendre leſdits Bois plus que la taxe cy-deſſus, à peine de quatre cens liures pariſis d'amende pour la premiere fois, & de punition exemplaire pour la ſeconde.

Et d'autãt que les Chartiers & Voicturiers par terre exigẽt pour leur voiture plus grãd ſalaire qu'il ne leur appartiẽt, Nous ordonnons qu'ils auront pour taxe de leurſdites voitures; Sçauoir des lieux circonuoiſins des Ports où ils enleuront les Bois ou Charbon quatorze ſols, & dans l'enceinte de la Ville, dix-huict ſols, & aux Fauxbourgs & lieux plus eſloignez, vingt-deux ſols, ſans qu'ils en puiſſent prendre dauantage pour chacune voye, bien qu'il leur fuſt

offert

offert par les Bourgeois : Et defenſes d'empeſcher les particuliers, qui enuoyeront leur chariots pour prendre leur prouiſion, à peine du foüet.

Et comme les Bourgeois ſe portent facilement à payer ce qui leur eſt demandé par les Marchands, ce qui apporte vn deſreglement dans la police; Leur faiſons defenſes de payer plus que la taxe ſuſdite, à peine d'amende : & leur enjoignons de dénoncer leſdits Marchands au Procureur du Roy & de la Ville, & auſſi venir au Bureau pour en faire la plainte, afin d'y eſtre ſans delay pourueu. Et ſeront toutes perſonnes receües à dénoncer, tant leſdits Marchands qu'Officiers, auſquels le tiers des amendes ſeront adjugées.

Comme auſſi enjoignons aux Sergens de la Ville de ſe tranſporter ſur les Ports, tenir la mains à l'execution de ladite Ordonnance, informer des ſuruentes, contrauentions & monopoles

des Marchands & Officiers ; aux Iurez Mousleurs de nous aduertir de la défectuosité, meslange & suruente desdites Marchandises, & les mesurer & corder suiuant l'ordre estably par les Reglemens, à peine d'estre priuez de leurs Offices, & quatre cens liures parisis d'amende, aduertir les achepteurs desdites Marchandises du prix d'icelles, & le publier à haute voix, aux autres Officiers de faire leurs fonctions, & nous aduertir aussi des desordres qui se commettront au fait de la police du Bois & Charbon. Et afin qu'aucun desdits Marchands, Officiers, ouuriers & bocherons n'en pretendent cause d'ignorance, Ordonnons que ces presentes seront leuës, publiées & affichées és Ports, Chantiers & Carrefours de cette Ville, mesme sur les Ports des riuieres affluantes en Seine, où se chargent d'ordinaire lesdites Marchandises, & declarées aux Prosnes des Paroisses de

cette Ville & Fauxbourgs de Paris. Et ſera enuoyé nombre de copies, collationnées ſur l'Original par le Greffier de ladite Ville, à tous les Quartiniers, pour eſtre par eux baillées & déliurées à leurs Cinquanteniers & Dizeniers, & par iceux amplement notifié à tous les Bourgeois & Habitans de cettedite Ville : aux maiſons deſquels ils ſe tranſporteront, & aduertiront leur Quartinier des contrauentions qu'ils ſçauront auoir eſté faites audit Reglement, pour en eſtre par luy dreſſé procez-verbaux, qu'il mettra és mains du Procureur du Roy & de la Ville, pour y eſtre incontinent pourueu, ſuiuant la rigueur des Ordonnances. Fait & arreſté au Bureau, le vingt-troiſiéme Octobre mil ſix cens quarante-huict.

Signé, LE MAIRE.

Collationné à l'Original par moy Greffier de l'Hoſtel de Ville de Paris.